

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code du Travail ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour

Vu la demande transmise par courriel reçu en date du 22/01/2026 de la société VALETTE, demeurant 540 Grande Rue, 27380 Radepont, pour la construction d'un collectif de 25 logements, située au 69 rue du 11 novembre 1918, à Louviers.

VU le rapport de mission M1 – Examen environnemental du site, en date du 8 décembre 2025, effectuer par la société SOCOTEC CONSTRUCTION, Agence chantiers Normandie, demeurant 2 avenue du Cantipou, 76700 Harfleur.

VU le rapport de mission M2 – Avis sur la stabilité des ouvrages des assises des grues, effectuer en date du 17 décembre 2025, effectuer par la société SOCOTEC CONSTRUCTION, Agence chantiers Normandie, demeurant 2 avenue du Cantipou, 76700 Harfleur.

VU la notice technique de la grue TEREX CT 222.

VU le plan d'installation du chantier en date du 10 novembre 2025.

CONSIDERANT la demande du 22/01/2026 de la société VALETTE, demeurant 540 Grande Rue, 27380 Radepont, pour la construction d'un collectif de 25 logements, située au 69 rue du 11 novembre 1918, à Louviers.

CONSIDERANT que la nature des travaux n'impose pas la délivrance préalable d'une permission de voirie.

CONSIDERANT que l'exploitation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident soient prises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.



ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire de la Ville de Louviers autorise, à compter du 26 janvier 2026, le montage d'un engin de levage à tour, de marque TEREX CT 222, suite à la demande reçue en date du 22/01/2026 de la société VALETTE, demeurant 540 Grande Rue, 27380 Radepont, pour la construction d'un collectif de 25 logements, située au 69 rue du 11 novembre 1918, à Louviers.

ARTICLE 2 - La mise en service de l'engin ne sera autorisée qu'après réception par la mairie du procès-verbal de vérification réglementaire prescrit par les articles R 233.11, R 233.11.1 et R 233.11.2 du code du travail et par la circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, ainsi que par les arrêtés des 1^{er} mars, 2 mars et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

L'autorisation de mise en service de l'engin ne sera effective qu'à la réception de l'arrêté de mise en service.

ARTICLE 3 - Le montage et l'exploitation ultérieure de l'engin de levage, visé dans le présent arrêté, se feront sous la responsabilité la société VALETTE ;

Les monteurs et les grutiers devront posséder, notamment, les capacités et habilitations requises en la matière.

Les fondations et les supports devront être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports devront être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers. En outre, les normes ou prescriptions réglementaires pour le montage, les contrôles et l'exploitation des grues à tour devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 - Pour porter cette autorisation à la connaissance des usagers et selon les circonstances, la signalisation réglementaire de chantier sera implantée par la société BOUQUET.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'Etat sous la responsabilité de Madame le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

23 JAN. 2026

Fait à Louviers, le 23 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,

Jean-Pierre DUVÉRÉ

